

REGLEMENT

FONDS COMMUN DE PLACEMENT « ENKO CAPITAL LIQUIDITE »

Gestionnaire



ENKO CAPITAL

Dépositaire

SGI
EDC Investment Corporation

Ecobank
The Pan African Bank

Conformément aux dispositions du Règlement Général relatif à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle du marché financier régional de l'UMOA et des Instructions en vigueur applicables aux Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM), le Fonds Commun de Placement ENKO CAPITAL LIQUIDITE a obtenu l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine (AMF-UMOA) en date du **28 février 2024** sous le numéro **FCP/2024-01**.

AVERTISSEMENT

En application des dispositions de l'Instruction N°66/CREPMF/2021 relative aux organismes de placement collectif et à leurs sociétés de gestion sur le marché financier régional de l'UMOA, la souscription de parts d'un Fonds Commun de Placement (FCP) emporte acceptation de son Règlement.

LEXIQUE

AMF-UMOA	: Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine
BRVM	: Bourse Régionale des Valeurs Mobilières
BTCC	: Banque Teneur de Compte/Conservateur
CREPMF	: Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers
EDC	: ECOBANK Development Corporation
EIC	: EDC Investment Corporation
FCP	: Fonds Commun de Placement
OPCVM	: Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières
SGL	: Société Gestion et d'Intermédiation
SGO	: Société de Gestion d'OPCVM
UEMOA	: Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
UMOA	: Union et Monétaire Ouest Africaine

PRESENTATION GENERALE DU FONDS

Le présent règlement précise les modalités de fonctionnement du Fonds Commun de Placement (FCP), dénommé « **FCP ENKO CAPITAL LIQUIDITE** », créé à l'initiative de **ENKO CAPITAL WEST AFRICA** avec pour objectif de fournir aux investisseurs intervenant sur le marché financier régional de l'UMOA un outil d'investissement performant et diversifié leur permettant de tirer profit des opportunités qu'offre ce marché et d'assurer une meilleure rentabilité et une bonne liquidité de leurs placements.

La création de ce Fonds est soumise à l'autorisation préalable de l'AMF-UMOA en application de l'instruction N°66/CREPMF/2021 relative aux organismes de placement collectif et à leurs sociétés de gestion sur le marché financier régional de l'UMOA.

Le **FCP ENKO CAPITAL LIQUIDITE** a été agréé par l'AMF-UMOA, en date du 28 février 2024, sous le numéro **FCP/2024-01**.

Il s'adresse aux personnes physiques ou morales, résidentes ou non dans l'UEMOA.

L'indépendance de la gestion et le contrôle de l'utilisation des dépôts des clients sont garantis par la séparation des activités.

La gestion du FCP est assurée par **ENKO CAPITAL WEST AFRICA, Société de Gestion d'OPCVM** du Groupe ENKO CAPITAL, agréée sous le numéro SG/2019-01 conformément aux dispositions réglementaires de l'AMF-UMOA. Dans ce cadre, les actifs du Fonds sont conservés par **EIC, Société de Gestion et d'Intermédiation** dûment agréée par l'AMF-UMOA, sous le numéro n° 15/12/012/97.

Le contrôle externe du FCP sera à la charge d'un Commissaire aux Comptes titulaire, le Cabinet **EXPERTS COMPTABLES ASSOCIES (ECA)**, Société d'Expertise Comptable, dont le siège social est à Abidjan - Cocody - II Plateaux, Rue K22 (Rue Polyclinique des 2 Plateaux), 01 BPM 224 Abidjan 01, Tél. : (225) 27 22 41 36 58 / 07 07 05 66 07, représenté par Monsieur Konan Alexandre KOUAME, Expert-Comptable Diplômé.

La composition de l'actif du FCP et la conformité de sa gestion avec la réglementation en vigueur sur le marché financier de l'UMOA, font l'objet d'une certification trimestrielle par le commissaire aux comptes.

Par ailleurs, est désigné en qualité de commissaire aux comptes suppléant de la société, le Cabinet **AYELA AUDIT ET CONSEIL**, Société d'Expertise Comptable, dont le siège social est à Abidjan - Cocody II Plateau, Las Palmas, Boulevard des Martyrs, Immeuble SICOGL, Bâtiment N, Appartement 158, Adresse 01 BPM 10193 Abidjan 01, Tél. : (225) 27 22 42 93 44 / 27 22 42 93 88 / 07 07 03 20 32, représenté par Monsieur MYLONOYANNIS Solon François, Expert-Comptable Diplômé.

Il est mis en place un comité d'investissement composé de membres possédant la compétence et l'expérience adaptées à cette fonction.

Le FCP « **ENKO CAPITAL LIQUIDITE** » est un fonds « **Obligations et Autres Titres de Créances** », composé principalement d'obligations et assimilés, émis sur le marché financier régional de l'UMOA. La politique d'investissement respecte les règles prudentielles définies par l'Instruction n°66/CREPMF/2021.

SOMMAIRE

TITRE I : FORME – OBJET – DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE DU FONDS.....	6
TITRE II : ACTIF ET PARTS.....	6
TITRE III : FONCTIONNEMENT DU FONDS.....	9
TITRE IV : COMPTE ET RAPPORTS DE GESTION	13
TITRE V : FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION	14
TITRE VI : CONTESTATION - STIPULATION FINALE	14

TITRE I : FORME – OBJET – DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE DU FONDS

Article 1 : Forme

Il est créé un Fonds Commun de Placement (FCP) régi notamment par l'Instruction N° 66/CREPMF/2021 du marché financier régional de l'UMOA ayant pour régulateur l'AMF-UMOA.

Article 2 : Objet

Ce Fonds a pour objet la gestion d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières en vue de valoriser les investissements effectués à moyen et long terme au profit de ses souscripteurs.

Article 3 : Dénomination

Le Fonds a pour dénomination « FCP ENKO CAPITAL LIQUIDITE ».

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à Abidjan-Cocody, Riviera Golf 4, Beverly Hill, 112, Boulevard Arsène Usher Assouan, Carrefour Mel Eg Théodore, Immeuble BRANDON & MCAIN, 1er Etage, Porte 4.

Article 5 : Durée

La durée de vie du Fonds est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de l'approbation par l'AMF-UMOA, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi.

Cette durée peut être prorogée plusieurs fois pour une durée équivalente par la Société de Gestion en accord avec le Dépositaire. Cette décision est dans ce cas prise dans les six (6) mois, au minimum, avant l'expiration de la durée prévue à l'alinéa précédent et portée à la connaissance des porteurs de parts.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

TITRE II : ACTIF ET PARTS

Article 6 : Parts du Fonds

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts correspondantes chacune à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnellement au nombre de parts détenues.

Les droits des souscripteurs du Fonds Commun de Placement sont représentés par des parts dématérialisées.

L'acquisition d'une part du fonds entraîne de plein droit l'adhésion au présent Règlement.

Le nombre de parts s'accroît par souscription de parts nouvelles, ou diminue par rachat de parts antérieurement souscrites. À tout moment, les souscriptions sont reçues et les rachats sont effectués à la dernière valeur liquidative déterminée conformément aux dispositions du présent Règlement.

La société de gestion du Fonds peut en accord avec le dépositaire et après information préalable de l'AMF-UMOA, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui seront attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 7 : Actif du Fonds

Lors de la constitution du Fonds, l'actif est d'un montant minimum de cent millions (100 000 000) de francs FCFA.

L'actif du Fonds ne peut être constitué que d'espèces, de valeurs mobilières et de titres de créances négociables émis dans les pays de l'UEMOA, mais également, des valeurs mobilières autres que celles citées, conformément à l'Instruction N°66/CREPMF/2021.

Le montant minimum de l'actif en dessous duquel il ne peut être procédé aux rachats de parts du Fonds est fixé à cent millions (100 000 000) de francs FCFA qui constitue l'actif de démarrage.

Dans ce cas, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder, dans un délai de trente (30) jours, en accord avec le Dépositaire, à la dissolution du Fonds ou à un apport partiel ou total des actifs à un ou plusieurs autres OPCVM ou encore à sa scission après notification à l'AMF-UMOA et aux porteurs de parts.

Les actifs du Fonds seront constitués en permanence et à hauteur d'au moins 70% de valeurs mobilières ayant fait l'objet d'une émission publique ou admise à la cote de la BRVM.

L'exposition au risque « Actions », du FCP ENKO CAPITAL LIQUIDITE, en tant que OPCVM « Obligations et autres titres de créances » ne doit pas excéder 10% de l'actif net.

Le Fonds peut acquérir des parts d'autres OPCVM de type ouvert :

- sous réserve que ces OPCVM soient agréées par l'AMF-UMOA ;
- si l'acquisition des parts de tels OPCVM correspondent à ses objectifs d'investissement ;
- si ses actifs sont placés à concurrence de 20 % au maximum dans les parts de l'OPCVM.

Article 8 : Emission et rachat des parts

Les souscriptions et les rachats de parts sont effectués selon les conditions et modalités précisées dans le Prospectus.

Les souscriptions comme les rachats de parts peuvent être suspendus à titre provisoire par la Société de Gestion quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts le commande. La suspension devra être portée à la connaissance du public par un avis publié au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) contenant les motifs et la durée de la suspension. Cet avis indique les dates de prise d'effet et de fin de la suspension.

Le prix de souscription est calculé comme étant la valeur liquidative de la part au jour de traitement de l'ordre reçu par la Société de Gestion et peut être augmenté d'une commission de souscription appelée droit d'entrée, dont le taux et l'affectation figure dans le Prospectus.

Les souscriptions sont effectuées en numéraires et doivent être intégralement libérées, sous peine de nullité. Les parts émises portent même jouissance que celles existantes le jour de l'émission.

Les souscriptions peuvent aussi être réalisées par apport de titres éligibles à l'actif du Fonds et pour des montants compatibles avec les limites d'investissement du Fonds sur ces instruments. Dans ce cas, le nombre de parts obtenues lors de la souscription sera le rapport entre le produit du nombre de titres apportés et leur cours au moment de la transaction, diminués des éventuels frais de transaction (commission de souscription et autres frais), sur la valeur liquidative du Fonds à la même date.

La valeur des apports en titres/valeurs mobilières à l'actif du Fonds est vérifiée par le Commissaire aux Comptes qui établit, à cet effet, un rapport sous sa responsabilité.

Le prix de rachat est calculé comme étant la valeur liquidative de la part au jour de traitement de l'ordre reçu par la société de gestion et peut être diminué d'une commission de rachat appelée droit de sortie, dont le taux et l'affectation figure dans le Prospectus.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. La durée d'exécution des rachats est précisée dans le Prospectus.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription.

Les parts du FCP ENKO CAPITAL LIQUIDITE peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Gestion de liquidité

En cas d'exposition du Fonds à un risque de liquidité, pouvant mettre en cause l'exécution des ordres de rachats, la Société de Gestion peut avoir recours à un ou plusieurs outil(s) conformément à sa politique de gestion de liquidité et au Prospectus.

Article 10 : Valeur des parts et du Fonds

La valeur liquidative des parts du Fonds est établie de façon mensuelle. La valeur liquidative est publiée chaque mois dans le bulletin officiel de la cote (BOC) et est disponible au siège de la Société de Gestion.

La valeur liquidative de la part d'un FCP sert de base pour les entrées et sorties des porteurs de parts. Elle est égale à l'actif net divisé par le nombre de parts en circulation au moment de son calcul.

Cette valeur tient compte, à la date de son calcul, de l'ensemble des plus ou moins-values réalisées, des moins-values latentes et des plus-values latentes sur le portefeuille titres, ainsi que des produits et charges courus à cette date.

Article 11 : Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part du Fonds est effectué par référence à la valeur de marché des valeurs mobilières (la valeur de marché correspond au cours du jour de calcul de la valeur liquidative ou à la date antérieure la plus récente).

Toutefois :

- Les obligations et valeurs assimilées tels que les titres de créance négociables sur le marché financier seront évaluées :
 - à la valeur de marché lorsqu'elles ont fait l'objet de transactions ou de cotation à une date récente ;
 - au prix d'acquisition lorsqu'elles n'ont pas fait l'objet, depuis leur acquisition, de transaction ou de cotation à un prix différent ;
 - à la valeur actuelle lorsqu'il est estimé que ni la valeur de marché ni le prix d'acquisition ne constitue une base raisonnable de la valeur de réalisation du titre et que les conditions de marché indiquent que l'évaluation à la valeur actuelle en application de la méthode actuarielle est appropriée. L'évaluation selon la méthode actuarielle consistera à actualiser les flux de trésorerie futurs générés par le titre à la date d'évaluation.
- Les titres d'OPCVM sont évalués à leur valeur liquidative la plus récente.

TITRE III : FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 12 : Organes de fonctionnement du Fonds

Le fonctionnement du Fonds est assuré par les organes suivants :

- Une Société de Gestion, qui agit sous le contrôle d'un Comité d'investissement.
- Un Dépositaire des actifs du Fonds, distincte et indépendante de la Société de Gestion.
- Un contrôleur externe, rôle assuré par les Commissaires aux Comptes, désignés par la Société de Gestion.

Article 13 : Société de Gestion

La Société de Gestion du Fonds la Société ENKO CAPITAL WEST AFRICA. ENKO CAPITAL WEST AFRICA est une Société Anonyme au capital social de 400 000 000 FCFA, ayant son siège social en Côte d'Ivoire Abidjan, Cocody-Riviera Golf 4, Carrefour Mel Eg Théodore, Beverly Hill, 112 Boulevard Arsène Usher Assouan, Immeuble BRANDON & MCAIN, 1er Etage, Porte 4, BPM 5760 ABIDJAN 01., Elle a été agréée en qualité de Société de Gestion d'OPCVM sur le marché financier régional de l'UMOA, par l'AMF-UMOA sous le numéro SG/2019-01 du 25 juillet 2019. Elle est enregistrée au registre de commerce et de crédit mobilier (RCCM) sous le numéro CI-ABJ-2018-B-33407 du 21 décembre 2018.

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation des placements et à la stratégie d'investissement précisées dans le Prospectus. Cette société agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et exerce les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Les droits de vote sont exclusivement exercés par la Société de Gestion de manière indépendante, en dehors de toute instruction des porteurs de parts, et sans immixtion d'une entité tierce quelconque.

La Société de Gestion se réserve la possibilité d'investir l'actif du Fonds en titres d'autres OPCVM conformément aux dispositions réglementaires en vigueur sur le marché financier régional.

Dans le cadre des pouvoirs, droits et obligations que lui confèrent les dispositions réglementaires applicables aux OPCVM sur le marché financier régional, ENKO CAPITAL WEST AFRICA assure la gestion quotidienne du Fonds.

ENKO CAPITAL WEST AFRICA agit en toutes circonstances dans l'intérêt du Fonds et pour le compte des souscripteurs du FCP ENKO CAPITAL LIQUIDITE qu'elle représente pour tous les actes intéressant ses droits et obligations, en particulier dans l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières comprises dans le Fonds.

ENKO CAPITAL WEST AFRICA peut ester en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des souscripteurs du FCP ENKO CAPITAL LIQUIDITE.

ENKO CAPITAL WEST AFRICA ne peut, pour le compte du Fonds, faire d'autres opérations que celles nécessaires à sa gestion.

ENKO CAPITAL WEST AFRICA est responsable du calcul de la valeur liquidative des parts et elle fournit en cas de besoin, les méthodes d'évaluation de l'actif.

La Société de Gestion et le Dépositaire sont solidairement responsables, envers les souscripteurs du FCP ENKO CAPITAL LIQUIDITE, de la violation du présent Règlement ou des fautes lourdes par elles commises.

Les créanciers personnels de la Société de Gestion, ne peuvent poursuivre le paiement de leurs créances sur les actifs du Fonds.

La Société de Gestion désigne le Dépositaire conformément aux procédures internes et aux dispositions des articles 20 et 21 de l'Instruction N°66/CREPMF/2021. Elle mène toutes les diligences nécessaires pour l'approbation auprès de l'AMF-UMOA.

La Société de Gestion peut procéder au remplacement du Dépositaire dans l'intérêt du Fonds et des Porteurs de parts, conformément à la réglementation du marché financier régional.

La Société de Gestion désigne pour le compte du Fonds, les Commissaires aux Comptes, conformément aux procédures internes et aux dispositions de l'Instruction N°58/CREPMF/2019. Elle mène toutes les diligences nécessaires pour leur approbation auprès de l'AMF-UMOA.

La Société de Gestion peut procéder à la prolongation du mandat ou au remplacement les Commissaires aux Comptes dans l'intérêt du Fonds et des Porteurs de parts, conformément à la réglementation du marché financier régional.

La Société de Gestion informe les Porteurs de Parts de tout changement intervenu relatif au Dépositaire et aux Commissaires aux Comptes.

Article 14 : Le Dépositaire

Le Dépositaire du Fonds est la SGI EDC Investment Corporation (EIC). Cet établissement financier est une Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital social d'un milliard (1 000 000 000) de francs FCFA, dont le siège social est à Abidjan-Plateau, Avenue Houdaille, Immeuble ECOBANK Plateau, 2ème Etage, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro n° CI-ABJ-1997-B-222256, courriel : edc-clientserviceuemoa@ecobank.com, adresse postale 01 BPM 4107 Abidjan 01, agréée par l'AMF-UMOA sous le numéro 15/12/012/97 du 17 décembre 1997 en qualité de Société de Gestion et d'Intermédiation sur le marché financier régional de l'UMOA.

La SGI EIC assure la conservation des actifs du Fonds, traite les ordres de la Société de Gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds. Il tient un relevé chronologique des opérations réalisées et établit, une fois par mois, l'inventaire des titres compris pour dans le Fonds.

Le Dépositaire exerce ses missions et ses fonctions conformément aux dispositions de l'article 21 de l'Instruction N°66/CREPMF/2021.

La SGI EIC doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion et, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'elle juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, elle en informe l'AMF-UMOA.

Dans le cadre de la gestion des risques de conflits d'intérêts potentiels pouvant subvenir dans l'exécution de ses missions, le Dépositaire met en place et transmet à la Société de Gestion, une politique de gestion des conflits d'intérêts, mise à jour régulièrement, ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels ;
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts.

Article 15 : Les Commissaires aux Comptes

Le Commissaire aux Comptes titulaire est le Cabinet EXPERTS COMPTABLES ASSOCIES (ECA), Société d'Expertise Comptable dont le siège social est à Abidjan - Cocody - II Plateau, Rue K22 (Rue Polyclinique des 2 Plateaux), 01 BP 224 Abidjan 01, Tél. : (225) 27 22 41 36 58 / 07 07 05 66 07, représenté par Monsieur Konan Alexandre KOUAME, Expert-Comptable Diplômé.

Le Commissaire aux Comptes Suppléant est le Cabinet AYELA AUDIT ET CONSEIL, Société d'Expertise Comptable dont le siège social est à Abidjan - Cocody II Plateau, Las Palmas, Boulevard des Martyrs,

Immeuble SICOGL, Bâtiment N, Appartement 158, Tél. : (225) 27 22 42 93 44 / 07 07 03 20 32, Adresse : 01 BP 10193 Abidjan 01, représenté par Monsieur Solon François MYLONAYANNIS, Expert-Comptable Diplômé.

Les Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant sont désignés pour une durée maximale de six (6) exercices par le Conseil d'Administration de la Société de Gestion. Leur mandat est renouvelable. Les Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant ne peuvent exercer plus de trois (3) mandats successifs auprès du Fonds.

Les mandats des Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant sont soumis à l'approbation de l'AMF-UMOA après leur nomination par le Conseil d'Administration. Les Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant en peuvent exercer leurs missions sans l'approbation de l'AMF-UMOA. En cas de renouvellement de mandats des Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant, la Société de Gestion dispose de quarante-cinq (45) jours pour demander leur approbation auprès de l'AMF-UMOA après la décision du Conseil d'Administration.

Les Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant exercent leurs missions conformément aux dispositions de l'Instruction N°58/CREPMF/2019 portant exercice du Commissariat aux Comptes auprès des structures agréées et des sociétés cotées sur le marché régional de l'UMOA.

Les Commissaires aux Comptes effectuent les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment, certifient, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion. Ils portent à la connaissance de la Société de Gestion et de l'AMF-UMOA, les irrégularités et inexactitudes constatées au cours de leur mission.

L'évaluation des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle des Commissaires aux Comptes.

Ils apprécient tout apport en nature et établissent sous leur responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Les Commissaires aux Comptes attestent l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication. Ils vérifient le respect par la Société de Gestion des règles prudentielles définies par la réglementation relative aux actifs gérés par des OPCVM et de la politique d'investissement. Ils effectuent leur contrôle dans les termes de la lettre de mission qu'ils auront reçue de la Société de Gestion et dans le respect des règles prudentielles et des diligences professionnelles liées à leurs fonctions.

Les honoraires des Commissaires aux Comptes sont fixés par la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Ces honoraires sont à la charge du Fonds.

Article 16 : Comité d'Investissement

Le Comité d'investissement est chargé d'approuver les décisions d'investissement.

Il se réunit tous les trimestres ou plus souvent au besoin pour examiner les investissements, conformément à son Règlement intérieur. Les membres du Comité d'Investissement peuvent se réunir en présentiel ou en distanciel.

Ses réunions sont sanctionnées par un procès-verbal.

Toutefois, il n'intervient pas dans la gestion du Fonds. Il recevra les rapports de gestion trimestriels élaborés par le Gestionnaire.

▪ Composition du comité d'investissement

Le Comité d'Investissement est composé de huit (8) membres :

- Le Président Directeur Général de la Société qui est le Président du Comité ;

- Un Administrateur désigné par le Président du Comité ;
- Le Directeur Général Adjoint de la Société en charge des questions financières et des investissements ;
- Le Responsable de Contrôle Interne ;
- Le Gestionnaire des Risques ;
- Le Gestionnaire de Portefeuille de la Société ;
- Un membre représentant les porteurs de parts ;
- Un expert jouissant d'une compétence et d'une expérience avérée en matière financière et de marché financier, qui aura voie d'assistance et d'analyse approfondie au Comité. Il est désigné par le Président du Comité et/ou par le Directeur Général Adjoint, membre du Comité.

L'Administrateur, le Représentant des porteurs de parts et l'Expert en financement de marché, membres du Comité, ont un mandat d'une durée de trois (3) ans renouvelables. Le mandat de l'Administrateur désigné dans le Comité d'Investissement, ne peut excéder son mandat dans le Conseil d'Administration.

Les mandats du Président Directeur Général, de l'Administrateur et du Directeur Général Adjoint ne peuvent excéder les mandats des fonctions respectives. La qualité de membre du Comité cesse à la fin du mandat respectif de chaque fonction.

Les mandats du Responsable de Contrôle Interne, du Gestionnaire des Risques et du Gestionnaire de Portefeuille n'excèdent pas la durée de la fonction pour laquelle le membre a été nommé.

Le Président Directeur Général est d'office le Président du Comité d'Investissement.

Le Comité d'Investissement doit établir son propre mode de fonctionnement, notamment en ce qui a trait au lieu et au moment des réunions, selon qu'il le juge nécessaire ou souhaitable.

▪ Règle de fonctionnement

Le Comité d'Investissement se réunit tous les trimestres, ou plus souvent au besoin.

Le quorum est atteint que si au moins la moitié des membres sont présents. Le Comité ne peut délibérer valablement qu'en présence de son Président et de la moitié des membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres. En cas d'égalité des votes au cours d'une réunion du Comité, le Président du Comité dispose du vote décisif en plus de son vote initial. Il est possible à chaque membre de donner un pouvoir à un et à un seul autre membre. Il est impossible à un seul membre de recevoir plus d'un pouvoir.

Les membres du Comité d'Investissement peuvent se réunir en présentiel ou en distanciel et ils peuvent adopter des résolutions plutôt que de tenir une réunion, à condition que ces résolutions soient signées par tous les membres.

Le Comité d'Investissement peut tenir une séance à huis clos après chaque réunion, selon qu'il le juge approprié.

Après chaque réunion du Comité d'Investissement, un exemplaire du procès-verbal est transmis, pour adoption de décisions, au Conseil d'Administration.

Au plus tard 30 jours après la fin de chacun des trimestres de l'exercice, le Comité d'Investissement se réunit sur convocation de son Président, adressée au moins une semaine avant la tenue de la réunion et précisant le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Comité pourra être convoqué sur l'initiative conjointe des autres membres ou du Directeur Général Adjoint qui préside la séance. Il est dressé un procès-verbal des réunions du Comité d'Investissement. Ce procès-verbal contient l'énonciation de l'ordre du jour, constate la régularité des convocations, les membres présents et les membres

absents, excusés ou non. Il doit relater l'essentiel des débats et les décisions prises et est signé par le Président de la séance du Comité.

Les membres du Comité d'Investissement sont tenus à l'obligation de discrétion quant aux faits et actes dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de leur mission. Les méthodes d'évaluation des actifs et le mode de calcul de la valeur liquidative, de même que toute restructuration financière ou juridique du Fonds ne pourront être mis en place qu'avec l'autorisation préalable de l'AMF-UMOA.

TITRE IV : COMPTE ET RAPPORTS DE GESTION

Article 17 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commencera au jour de la constitution définitive du Fonds et prendra fin au 31 décembre suivant cette date.

Article 18 : Documents trimestriels et de fin d'exercice

▪ Documents trimestriels

Chaque trimestre de l'exercice, la société de gestion doit transmettre à l'AMF-UMOA, les états financiers trimestriels du Fonds établis conformément aux dispositions des Règles Comptables Spécifiques applicables aux intervenants agréés du marché financier régional de l'UMOA, la composition détaillée des actifs du fonds à la date du dernier jour de bourse du trimestre considéré certifié par les Commissaires aux Comptes (CAC) ainsi que le rapport périodique sur le Fonds selon la Circulaire N°08/CREPMF/2022, le rapport trimestriel sur les instruments négociés sur les marchés, le rapport trimestriel sur la gestion des réclamations des clients conformément aux articles 36 et 37 de l'Instruction N°66/CREPMF/2021.

Ces documents sont transmis à l'AMF-UMOA dans un délai de trente (30) jours à compter de la fin de chacun des trimestres de l'exercice.

▪ Documents de fin d'exercice

Dans les trente (30) jours qui suivent la date de tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à approuver les comptes de l'exercice, la société de gestion doit transmettre à l'AMF-UMOA, les états financiers annuels du fonds, les rapports de certification et les rapports spéciaux du Commissaire aux Comptes, le procès-verbal de la session du Conseil d'Administration de la Société de Gestion ayant arrêté et approuvé les comptes les comptes du FCP.

Par ailleurs, le rapport périodique sur le Fonds selon la Circulaire N°08/CREPMF/2022 et le rapport annuel sur les instruments négociés sur les marchés doivent être transmis à l'AMF-UMOA dans les mêmes conditions.

Article 19 : Affectation et répartition des résultats

Le FCP ENKO CAPITAL LIQUIDITE est un OPCVM de capitalisation. A la fin de l'exercice, le Fonds procédera à la capitalisation du résultat distribuable qui est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs au titre constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles, et diminué du montant des frais de gestion.

TITRE V : FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 20 : Fusion – Scission

La Société de Gestion peut, en accord avec le Dépositaire, soit faire apport en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux (02) ou plusieurs autres FCP dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur. Elles doivent être préalablement approuvées par l'AMF-UMOA.

Article 21 : Dissolution – Prorogation

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente (30) jours, au montant fixé à l'article 7 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'AMF-UMOA et procède, soit à une opération de fusion avec un autre Fonds Commun de Placement, soit à la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion peut dissoudre le Fonds par anticipation. Elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de cessation de fonction du Dépositaire, lorsqu'aucun autre Dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée. La Société de Gestion informe l'AMF-UMOA par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'AMF-UMOA le rapport des Commissaires aux Comptes. La prorogation du Fonds peut être décidée par la Société de Gestion en accord avec le Dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois (03) mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'AMF-UMOA.

Article 22 : Liquidation

En cas de dissolution, le Dépositaire et la Société de Gestion sont chargés des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraires ou en valeurs. Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE VI : CONTESTATION - STIPULATION FINALE

Article 23 : Tribunaux compétents

L'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA (AMF-UMOA) et les tribunaux d'Abidjan seront les seuls compétents pour statuer sur tout litige pouvant découler de l'interprétation de ce Règlement.

Article 24 : Modification du Règlement

Le présent Règlement pourra faire l'objet de modification par la Société de Gestion et le Dépositaire du Fonds. Toute modification devra être soumise à l'AMF-UMOA et obtenir son approbation. Toute modification apportée au Règlement n'entre en vigueur qu'à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de sa notification aux porteurs de parts.

